

Gouvernement du Québec

## Décret 1230-2013, 27 novembre 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Fabriques de pâtes et papiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31)

**1.** Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) est modifié par la suppression, dans le dernier tiret des notes de l'annexe IV et après « appareil de combustion », de « (Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38)) ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60716

Gouvernement du Québec

## Décret 1243-2013, 27 novembre 2013

Code des professions  
(chapitre C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2014-2015 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'Office détermine, chaque année financière et à même ses prévisions budgétaires, les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante auxquelles il soustrait ou ajoute, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE l'Office peut également prendre en compte, le cas échéant, le surplus ou le déficit qu'il prévoit pour une année financière;

ATTENDU QUE le montant obtenu en vertu de cet alinéa est alors divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours, le résultat de cette division constituant le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 du Code des professions, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 19.1 de ce code, le ministre de la Justice a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel du Québec sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 26,40\$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2014-2015 de l'Office des professions du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60718

Gouvernement du Québec

## **Décret 1246-2013, 27 novembre 2013**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

CONCERNANT une modification au Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 928-2005 du 12 octobre 2005, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par les décrets numéro 647-2007 du 7 août 2007 et numéro 1177-2009 du 11 novembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes afin de permettre à tout fournisseur déterminé par décret pris en vertu de l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) de faire une demande de réserve de superficie pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre l'attribution des terres du domaine de l'État pour des projets éoliens découlant d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme pour des raisons techniques et de concordance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret numéro 928-2005 du 12 octobre 2005 et modifié par les décrets numéro 647-2007 du 7 août 2007 et numéro 1177-2009 du 11 novembre 2009, soit modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au premier sous-alinéa de l'article 1, après le mot «Hydro-Québec», des mots «ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes ou de contrats dispensés de la procédure d'appel d'offres, conformément à l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au dernier sous-alinéa de l'article 1, après le mot «Hydro-Québec», des mots «ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes ou au fournisseur déterminé par décret pris en vertu de l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le titre de la section II, après le mot «Hydro-Québec», des mots «ou à un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, au premier alinéa de l'article 4, après le mot «Hydro-Québec» des mots «ou à un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes»;

5<sup>o</sup> par l'insertion, au dernier alinéa de l'article 6, après les mots «appel d'offres d'Hydro-Québec», des mots «ou à un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes» et par l'insertion, après les mots «à la suite de cet appel d'offres», des mots «ou de ce programme d'achat»;

6<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

### **« 10. DEMANDE D'UNE RÉSERVE DE SUPERFICIE**

Le soumissionnaire, qui a conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec, à la suite d'un appel d'offres ou d'un programme d'achat d'électricité